

Arrêté n° 2023- DAJA- 26

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;
- Vu la délibération n° 2021-A du 1^{er} juillet 2021 portant élection du président du Conseil départemental ;
- Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-057 en date du 20 octobre 2022 portant organisation des services départementaux ;
- Vu l'arrêté n° 2021-DAJA-92a du 2 juillet 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Jérôme Dian, Directeur général des services ;
- Vu l'arrêté n° 2023-DAJA-23 du 13 AVRIL 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2022-DAJA-071 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la direction de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2023-DAJA-23 du 13 Avril 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction est complété ainsi qu'il suit :

Direction de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges

1. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction et de Madame Véronique Chandelier, adjointe au Directeur général adjoint, délégation de signature est accordée à **Monsieur Fabrice Beaudonck**, Directeur de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, adjointe au Directeur général adjoint et de Monsieur Fabrice Beaudonck, Directeur de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges, délégation de signature est accordée à **Monsieur Maklouf Agoumellah**, Directeur adjoint de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions tous actes, décisions, correspondances administratives, arrêtés, contrats et conventions à l'exclusion des documents suivants :

- rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente ;
- arrêtés de nomination des personnels du Département ;
- engagements supérieurs à 90 000 € hors taxes.

3. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pol Creignou, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Education, Maintenance et Construction, de Madame Véronique Chandelier, adjointe au Directeur général adjoint, de Monsieur Fabrice Beaudonck, Directeur de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges et de Monsieur Maklouf Agoumellah, Directeur adjoint de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges, délégation de signature est accordée **aux agents ci-après désignés**, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer, les documents suivants :

- a) engagements juridiques des marchés, contrats et conventions, dont le montant est inférieur à 50 000 € hors taxes, ainsi que les actes relatifs à leur passation, leur gestion et leur exécution, à l'exclusion des avenants, des décisions ou de tout acte entraînant une augmentation du montant initial du marché ou de sa durée ;
- b) constatations contradictoires de situations factuelles d'exécution de prestations ;
- c) actes de liquidation comptables tels que les états liquidatifs, les certificats administratifs nécessaires à la liquidation des dépenses, les lettres de rejet ou d'ajournement de factures, la délivrance d'exemplaire unique et du certificat de cession ou de nantissement, dont le montant est inférieur à 1 000 000 € hors taxes ;
- d) correspondances avec les prestataires dans le cadre de la liquidation des dépenses ;
- e) décisions d'agrément des sous-traitants et de leurs conditions de paiement ;
- f) correspondances relatives au suivi des conventions ;
- g) correspondances relatives à la transmission d'information destinées aux établissements d'enseignement (collèges publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, lycées, écoles), établissements spécialisés, administrations et aux associations à l'exclusion de l'Etat, de la Région Ile-de-France et des élus ;
- h) document notifiant les informations et remarques formulées lors de l'inspection commune préalable (document à établir lors de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein des locaux du Département) ;
- i) plan de prévention (document à établir en complément de celui du point précédent, au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable) ;
- j) protocole de sécurité (document remplaçant le plan de prévention dans le cadre d'opérations de chargements et de déchargement).

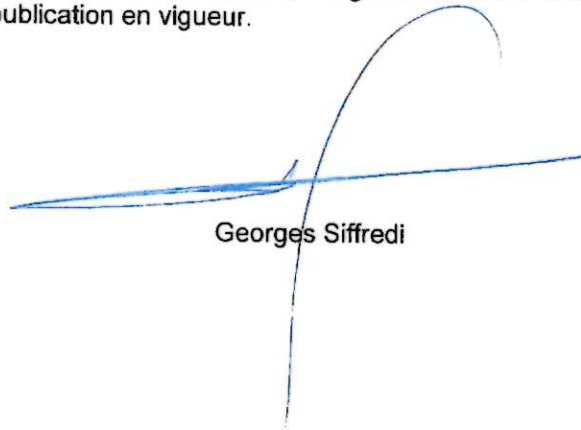
De a à g :

- **Madame Stéphanie Gigot**, Cheffe du service de gestion administrative et financière des collègues ;

De a à i :

- **Monsieur Adrien Roger**, Chef du service de la restauration scolaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire suivant les modalités de publication en vigueur.



Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, Boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.



Pour Ampliation
Le Chef du service des Affaires juridiques
Nicolas Aurières